

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
Subdivision Marseille 2

Marseille, le 6 mars 2018

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Gérant
Société CAC Démolition Autos
La Plaine du Caire, avenue des Carrières
13830 Roquefort-la-Bédoule

N° S3IC : 64.08583

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 20 février 2018

P.J. : fiche écart remplie

Monsieur le gérant,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 20 février 2018.

Cette visite, non exhaustive, faisait suite à la transmission d'un courrier en date du 7 février 2018 de la SELARL d'avocats « NOVA PARTNERS » à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Ce courrier informait la préfecture de la reprise de l'activité anciennement exercée par la société CAAB Démolition Auto par la société CAC Démolition Autos, à savoir un garage et une installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage (VHU).

La société CAAB Démolition Auto avait été autorisée à exploiter ses installations par arrêté préfectoral du 26 avril 2011 et disposait d'un agrément pour l'activité VHU valable jusqu'au 25 avril 2017.

Lors de la visite, réalisée avec Monsieur BOUKHENIFRA, employé de la société CAC Démolitions Autos, j'ai pu constater la présence de VHU sur le parc de stockage de l'établissement. Une partie de ces véhicules a été cédée par le mandataire judiciaire à l'occasion de la liquidation de la société CAAB Démolition Auto. Une autre partie de ces véhicules a été réceptionnée après le 25 avril 2017, alors que l'autorisation d'exploiter l'établissement n'a pas fait l'objet d'une demande de changement d'exploitant et que l'agrément pour l'activité VHU n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement.

Une fiche écart a été rédigée lors de l'inspection et reprend les constats effectués

par l'inspection de l'environnement et les réponses apportées par Monsieur BOUKHENIFRA.

Comme l'indique la préfecture dans sa réponse au courrier de la SELARL d'avocats « NOVA PARTNERS », il vous appartient, en tant que nouvel exploitant, d'adresser à Monsieur le préfet, une demande de changement d'exploitant conformément à l'article R512-68 du code de l'environnement et de déposer une demande d'agrément VHU prévue par l'article R543-162 du même code et l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Compte-tenu de la présence de VHU sur le site le jour de l'inspection et des éléments montrant que l'activité de stockage, de démontage et de dépollution de VHU se poursuit, je vous informe que je propose à Monsieur le préfet de vous mettre en demeure de réaliser ce changement d'exploitant et de déposer la demande d'agrément dans un délai de trois mois.

Enfin, je vous rappelle qu'en l'état actuel, la réception, le stockage et le traitement de VHU ne peut être exercés par votre établissement.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'assurance de ma considération distinguée.

P/La directrice et par délégation,